

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/07/30/2022033008/justel>

---

Dossier numéro : 2022-07-30/02

## Titre

30 JUILLET 2022. - Loi modifiant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'offre des professions de santé

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 08-08-2022 page : 61504

Entrée en vigueur : 08-08-2022

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1<sup>ER</sup>](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé concernant la maîtrise de l'offre

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de l'arrêté royal du 12 juin 2008 relatif à la planification de l'offre médicale concernant les quotas de médecins pour l'année 2028

Art. 3

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de l'arrêté royal du 19 août 2011 relatif à la planification de l'offre de l'art dentaire concernant les quotas de dentistes pour l'année 2027

Art. 4

[CHAPITRE 5.](#) - Entrée en vigueur

Art. 5

---

## Texte

[CHAPITRE 1<sup>ER</sup>](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé concernant la maîtrise de l'offre

[Art. 2.](#) A l'article 92/1, § 1er de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015, inséré par la loi du 22 mars 2018, les phrases "A partir de 2024, chaque année, ce surnombre est déduit des futurs quotas, jusqu'à ce que le surnombre soit résorbé. Le nombre, déduit chaque année, est égal à la différence entre le futur quota d'une année déterminée et un nombre fixe de 505." sont remplacées par ce qui suit :